

**GRUPE DE TRAVAIL - FONCTIONNEMENT DE LA CIM**

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION INTERMEDITERRANEENNE**

(dernière révision du Rég. : 17 octobre 2007)

<b>Version en vigueur (17/10/2007)</b>	<b>Proposition du GdT FONCIM</b>
<b>ARTICLE 1: Nature et objectifs généraux</b>	<b>ARTICLE 1: Nature et objectifs généraux</b>
La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989, lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).	La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989, lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).
La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.	La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.
<b>ARTICLE 2 : Constitution</b>	<b>ARTICLE 2 : Constitution</b>
La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou Pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.	La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou Pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.
<b>ARTICLE 3 : Régions participantes</b>	<b>ARTICLE 3 : Régions participantes</b>
Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et Pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat euroméditerranéen, membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.	Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et Pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat Euro-méditerranéen <b>et/ou de l'Union pour la Méditerranée</b> , membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.
<b>ARTICLE 4 : Objectifs</b>	<b>ARTICLE 4 : Objectifs</b>
Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel.	Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel <b>en adoptant actions appropriées parmi lesquelles :</b>
Déterminer les programmes spécifiques communs.	<b>1.promouvoir la politique euro-méditerranéenne et le rôle essentiel des autorités régionales</b>
Garantir également les échanges d'expériences dans le cadre des interventions prévues par les Fonds Structuraux	<b>2. promouvoir une approche territoriale de développement à l'échelle du bassin méditerranéen</b>
Faire connaître aux Institutions européennes la problématique de la zone méditerranéenne	<b>3. défendre les intérêts spécifiques des régions méditerranéennes dans les principales négociations européennes et politiques communautaires,</b>
-	<b>4. identifier et promouvoir des projets structurants de</b>

Version en vigueur (17/10/2007)	Proposition du GdT FONCIM
	coopération sur les principales thématiques de l'espace méditerranéen
	5. poursuivre la construction de liens étroits avec les réseaux méditerranéens et les structures de coopération
<b>ARTICLE 5 : Organes</b>	<b>ARTICLE 5 : Organes</b>
La Commission est organisée comme suit :	La Commission est organisée comme suit :
- Le Président,	- Le Président,
- Le Bureau,	- Le Bureau,
- Le Secrétaire Exécutif,	- Le Secrétaire Exécutif,
- L'Assemblée Plénière.	- L'Assemblée Plénière.
<b>ARTICLE 6 : Le Président</b>	<b>ARTICLE 6 : Le Président</b>
Le Président est élu par les membres du Bureau pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président suppléant exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents.	Le Président est élu <del>par les membres du Bureau Politique</del> <b>par l'Assemblée Générale de la CIM</b> pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. <b>Lors de la nomination du Président, l'Assemblée nomme également un Premier Vice-président suppléant et XXXX Vice-présidents.</b> En cas d'empêchement du Président, le <b>Premier Vice-président suppléant</b> exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents.
	<b>Les Présidents et les Vice-présidents peuvent être élus parmi les membres effectifs de l'Assemblée. 4 mois avant l'échéance du "mandat" de Président, le Secrétaire Exécutif soumet aux Régions représentées une demande de candidature. Chaque candidature doit être envoyée au Secrétaire Exécutif au moins 2 mois avant l'échéance du mandat, accompagnée par une déclaration synthétique sur les orientations de programme qu'on souhaite poursuivre au sein de la CIM. Les candidatures reçues seront transmises à toutes les Régions au plus tard 1 mois avant l'échéance.</b>
Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau de la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.	Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et <del>le Bureau Politique</del> <b>la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.</b>
<b>ARTICLE 7 : Le Bureau</b>	<b>ARTICLE 7 : Le Bureau</b>
Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents.	Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. <del>Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents</del>
Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq membres, la France par trois membres, la Grèce par cinq membres, l'Italie par cinq membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par trois	Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq <del>XXX</del> membres, la France par <del>trois-XXX</del> membres, la Grèce par cinq <del>XXX</del> membres, l'Italie par cinq <del>XXX</del> membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par <del>trois</del>

<b>Version en vigueur (17/10/2007)</b>	<b>Proposition du GdT FONCIM</b>
membres, le Portugal par deux membres et la Tunisie par un membre.	<b>XXX</b> membres, le Portugal par <del>deux</del> <b>XXX</b> membres et la Tunisie par un membre.
En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant	En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant
Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.	Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.
En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.	En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.
<u>Les missions du Bureau :</u>	<u>Les missions du Bureau :</u>
proposer à la Commission les thèmes de réflexion, définir les méthodes de travail, assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission, proposer les réunions de la Commission, déterminer les résolutions à présenter à l'Assemblée Générale de la CRPM.	proposer à la Commission les thèmes de réflexion, définir les méthodes de travail, assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission, proposer les réunions de la Commission, <b>proposer les résolutions à présenter à l'AG de la CRPM et adopter les résolutions politiques entre les AG</b>
<b>ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif</b>	<b>ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif</b>
Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.	Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.
Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.	Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.
Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.	Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.
	<b>Le Secrétaire Général doit impérativement bénéficier de la confiance de l'Assemblée générale et du Bureau politique. Cette confiance doit s'exprimer par le biais d'un vote au minimum une fois tous les cinq ans.</b>
<b>ARTICLE 9 : L'Assemblée Plénière</b>	<b>ARTICLE 9 : L'Assemblée Plénière</b>
L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents, ou ayant une fonction équivalente, des Régions et Pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, et par les	L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents, ou ayant une fonction équivalente, des Régions et Pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, et par les

<b>Version en vigueur (17/10/2007)</b>	<b>Proposition du GdT FONCIM</b>
représentants mandatés par ceux-ci.	représentants mandatés par ceux-ci.
<b>ARTICLE 10 : Réunion de l'Assemblée Plénière</b>	<b>ARTICLE 10 : Réunion de l'Assemblée Plénière</b>
La Commission se réunit en Assemblée Plénière au moins deux fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.	La Commission se réunit en Assemblée Plénière au moins deux fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.
La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.	La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.
Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission.	Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission.
L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.	L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.
<b>ARTICLE 11 : Accords</b>	<b>ARTICLE 11 : Accords</b>
Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion	Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion
	<b>ARTICLE 12: Groupes de Travail</b>
	<b>Les groupes de travail permanents:</b> ils ont pour fonction de nourrir les réflexions et les positionnements de la Commission sur des thématiques prioritaires pour ses Régions membres.
	<b>Les groupes de travail ad hoc:</b> ils remplissent les mêmes objectifs que les groupes de travail permanents mais répondent à un besoin spécifique et limité dans le temps afin de coller au plus près aux priorités de l'agenda communautaire.
	Chaque groupe de travail est présidé pour une ou plusieurs Régions membres qui élaborent un cahier des charges précisant les objectifs, les règles de fonctionnement et les actions à mettre en œuvre par le groupe. Le Bureau approuve la création d'un groupe et la clôture de ses travaux lorsque les membres considèrent que les objectifs ont été atteints ou que l'intérêt pour son activité s'est évanoui.
	<b>ARTICLE 13 : Gestion Financière</b>
	La Commission dispose, pour assurer sa gestion, des ressources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Participations des Régions, d'un montant forfaitaire et unique décidé annuellement par la Commission ;</li> <li>b) Eventuelles participations de la CRPM;</li> <li>c) Contributions au titre de participation active de la Commission à des initiatives communautaires telles que projets, programmes, concours, etc.</li> </ul>

Version en vigueur (17/10/2007)	Proposition du GdT FONCIM
	<p>La décision de faire participer la Commission à des projets européens d'intérêt pour la Commission même, est réservée au Bureau Politique sur proposition du Secrétaire Exécutif. La participation peut être assumée à condition de garantir la couverture financière avec le fond à disposition de la Commission. Le Secrétaire General de la CRPM doit être informé des ces genres de participations. Donné l'importance de la question, en cas d'urgence, le Secrétaire Exécutif pourra invoquer la procédure écrite par e-mail pour vérifier la volonté de participation du Bureau Politique. Tous les membres de la Commission doivent être en tous cas informés préalablement de la proposition de participation.</p>
	<p>La participation des Régions et les financements de l'Union européenne sont versés sur un compte spécifique géré par le Secrétariat de la Commission, sous la responsabilité du Secrétaire Général de la CRPM.</p>
	<p>La Région qui accueille les réunions du Bureau et de la Commission prend à sa charge les frais d'organisation et de traduction simultanée.</p>
	<p>La Région qui accueille le Secrétariat Exécutif prend à sa charge les frais de bureau et des relatives fournitures ainsi que d'équipement</p>
	<p>Le Secrétaire Exécutif répond de la comptabilité des fonds de la Commission selon les critères de transparence et d'économicité. Il devra présenter chaque année un projet de bilan et un relevé du bilan consolidé avec les frais dûment documentés par des pièces justificatives.</p>